

CONVENTION

TOULOUSE METROPOLE

5

COMMUNE DE AUCAMVILLE

10 SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

15 PRÉAMBULE

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de AUCAMVILLE étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, le Maire délivre au nom de la Commune des permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.

Conformément aux dispositions de l'Article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter d'un service commun chargé de l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme, pour les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

35 ENTRE

- D'une part la métropole de TOULOUSE MÉTROPOLE domiciliée 6 rue René LEDUC 31505 Toulouse cedex 5 représentée par son président, Monsieur Jean Luc MOUDENC, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau en date du xxxxxxxx ci après dénommé « la métropole » ou « service instructeur »

D'autre part, la Commune de AUCAMVILLE domiciliée Hôtel de ville, place Jean Bazerque, 31140 AUCAMVILLE représentée par le Maire Gérard ANDRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXXXX en date du 14 décembre 2021, ci-après dénommée « la Commune de AUCAMVILLE »

45 **Il a été convenu ce qui suit :**

50

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

55 La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun géré par la métropole pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de AUCAMVILLE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

60 Le service commun est désigné ci-après « service instructeur »

65 En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Maire de la Commune de AUCAMVILLE adresse directement au chef du service commun susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie et contrôle l'exécution de ces tâches.

70 Le Maire ou son élu communal délégataire est le seul signataire de la délivrance des autorisations d'urbanisme visées par la présente convention

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

75 La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la Commune de AUCAMVILLE et relevant de la compétence de la Commune.

80 Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune de AUCAMVILLE jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Autorisations et actes dont les services de la métropole assurent l'instruction :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1b)
- Permis de construire
- 85 • Permis d'aménager, vente par anticipation
- Permis de démolir,
- Déclaration préalable
- Demandes de modification, de prorogation, de transfert et de retrait de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

ARTICLE 4 – DÉPÔT DES DEMANDES OU DECLARATIONS

95 Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations sont déposées en Mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art. R.410-3 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre d'un dépôt papier :

La Commune de AUCAMVILLE vérifiera que le pétitionnaire a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme.

100 La Commune de AUCAMVILLE transmettra au service instructeur toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol en 4 exemplaires et les déclarations en au moins 2 exemplaires.

105 Conformément au Code de l'Urbanisme, les dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet

110 Conformément aux dispositions de l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme issu de l'article 62 de la Loi Elan, et de l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique à compter du 01/01/2022. Toulouse Métropole mettra à disposition de la commune AUCAMVILLE, un portail de dépôt, permettant une Saisine par Voie Électronique (SVE). Les demandes déposées par voie électronique seront recevables dès lors qu'elles auront été déposées sur le portail spécifique de la commune. Pourront être déposées par le biais du SVE les déclarations et permis ainsi que les certificats d'urbanisme.

115 Un raccordement à la plateforme AD'AU du site : www.service-public.fr est envisagée sous réserve des évolutions techniques du dispositif d'instruction numérique.

120 **ARTICLE 5 - INSTRUCTION – TACHE INCOMBANT A LA COMMUNE DE AUCAMVILLE**

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune de AUCAMVILLE assure les tâches suivantes :

- 125
- accueille le public ;
 - réceptionne les demandes et déclarations adressées par voie postale ;
 - enregistre le dossier dans le dispositif numérique permettant l'instruction conformément aux arrêtés ministériels applicables, accuse réception ou délivre un récépissé de la demande de permis ou de déclaration préalable ;
 - 130 • vérifie le contenu du dossier avant sa transmission au service instructeur ;
 - procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de 15 jours qui suivent le dépôt adresse, au titre de l'article R 423-7 du code de l'urbanisme, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande au Préfet de la Haute Garonne au titre du contrôle de légalité. Cette transmission pourra, à terme, être effectuée par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de dépôt PLAT'AU, sous réserve des évolutions techniques proposées par l'état et/ou du dispositif d'instruction numérique.
 - 135 • conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne.
 - 140 Toulouse Métropole mettra à disposition des communes un dossier dématérialisé, par le biais de l'espace documentaire du dispositif d'instruction numérique.

Les pièces pourront être déposées sur le portail de dépôt (SVE) mis à disposition par Toulouse Métropole accessible depuis le site internet de la commune.

145 La Commune de AUCAMVILLE :

- Transmet immédiatement et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 5 jours calendaires après le dépôt de la demande, les autres exemplaires de demandes ou déclarations et des dossiers qui l'accompagnent au service instructeur de la métropole.
- 150 • Transmet dans un délai qui ne peut excéder 1 semaine à partir de la date de dépôt de la demande, un avis d'opportunité et technique sur le projet présenté. Cet avis pourra être transmis par voie dématérialisée directement dans le dispositif d'instruction numérique.
- 155 • Toute pièce émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée en Mairie et exclusivement en Mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au

dossier. Tout dépôt auprès des services de la métropole sera refusé. Les pièces pourront également être déposées sur le portail de dépôt (SVE) accessible depuis le site internet de la commune.

- Si elle le souhaite, la Commune de AUCAMVILLE provoque et organise les opérations de récolement à l'achèvement des travaux de permis de construire et de viabilisation de lotissement, dans les conditions visées à l'article 8.
- Enregistre dans le dispositif d'instruction numérique les déclarations d'ouverture de chantier et les déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, elle effectue le contrôle de cette conformité par récolement lorsqu'il a lieu. Les DOC et DAACT pourront également être déposées par voie dématérialisées par le biais du portail de dépôt (SVE) accessible depuis le site web de la commune, et à terme par le biais de la plateforme AD'AU accessible depuis le site : www.service-public.fr, sous réserve des évolutions techniques du dispositif d'instruction numérique.
- Elle enregistre dans le dispositif d'instruction numérique la décision de l'autorité et la date de cette décision.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION - TACHES INCOMBANT AU SERVICE COMMUN DE LA MÉTROPOLE

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

Le service instructeur :

- Détermine les délais d'instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires ;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;
- si nécessaire, transmet immédiatement et en tout état de cause dans le délai réglementaire , un exemplaire de la demande au service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne (SDAP), à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Consulte la CDAC dans les 5 jours suivant le dépôt de la demande
- Si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun et/ou si le dossier se révèle incomplet au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, le service instructeur propose au Maire un projet de courrier de demande de pièce et/ou modification de délai. Le Maire ou la personne à qui il a délégué sa signature en commune, signe la demande et la transmet au service commun d'instruction pour notification. La notification sera effectuée soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception soit par le biais du portail de dépôt (SVE). Une copie de ces correspondances sera mise à disposition dans le dispositif d'instruction numérique ;
- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase de dépôt de la demande) ;
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, le service instructeur propose au Maire un projet de décision, par le biais du dispositif d'instruction numérique, accompagné le cas échéant par une note explicative et des avis des services.

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

215

Le service instructeur peut participer et assister la Commune de AUCAMVILLE aux visites de récolement des travaux dans les conditions visées à l'article 8.

La Commune restant compétente dans ce domaine, l'intervention du service commun de Toulouse Métropole sera uniquement un appui technique dans le cadre de la conformité.

220

c) Les permanences

Le service instructeur assurera, dans l'année, un maximum de 20 demi-journées (hors période estivale), de permanences. Le planning des permanences sera fixé conjointement entre la mairie et le service instructeur.

225

Sur ce temps de permanence, le service instructeur pourra :

- accompagner dans le cadre des conformités,
- étudier les avant-projets en mairie
- l'information vis-à-vis des pétitionnaires
- assister à des réunions de travail avec les élus

230

Cette présence en commune de l'instructeur sera toujours accompagnée d'un référent en urbanisme de la commune.

235

ARTICLE 7 – DÉCISION

Le Maire de la Commune de AUCAMVILLE vérifie le contenu du projet de décision, signe l'arrêté et le notifie, par le biais de ses propres outils, ou des dispositifs numériques mis à disposition par Toulouse Métropole pour l'instruction dématérialisée des dossiers (cf : article 13 de la convention):

240

- Au pétitionnaire, accompagné du dossier complet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, avant la fin du délai d'instruction ; ou par le biais du portail de dépôt (SVE), dans les conditions définies par le cadre réglementaire.
- Au Préfet, avec copie des avis recueillis ; cette transmission pourra, à terme, être effectuée par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme de dépôt PLAT'AU, sous réserve des évolutions techniques proposées par l'état et/ou du dispositif d'instruction numérique.
- Au service instructeur de la métropole, par le biais du dispositif d'instruction numérique.
- Au service des taxes cette transmission est effectuée par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme de dépôt PLAT'AU

245

250

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, le service instructeur rencontrera le Maire pour rechercher une solution aux différends. Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service instructeur de la métropole de ses instructions.

255

Suite à la signature, le Maire de la Commune de AUCAMVILLE

- Conserve un exemplaire en Mairie
- Procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme
- Intègre un exemplaire dématérialisé dans le dispositif d'instruction numérique de l'arrêté signé, de la déclaration d'ouverture de chantier, de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et de l'attestation de contestation / non contestation à la conformité au service instructeur.

260

265

ARTICLE 8 – CONTRÔLE - DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX- RÉCOLEMENT - CONFORMITÉ

270 Après la décision, le service instructeur pourra assister, dans le cadre des permanences, le Maire ou les agents de la commune de AUCAMVILLE commissionnés à cet effet ou assermentés pour :

- Assurer le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire,
- Participer aux visites de récolement

275

ARTICLE 9 - MODALITÉS DES ÉCHANGES ENTRE LES SERVICES DE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE AUCAMVILLE

280 Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune de AUCAMVILLE, le service instructeur de la métropole, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

285 ARTICLE 10 - CLASSEMENT- ARCHIVAGE- ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune de AUCAMVILLE.

290 Un Système d'Archivage Electronique pourra être proposé à la commune par Toulouse Métropole par le biais d'un conventionnement indépendant de la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

295

Dans ce cadre, la mise à disposition du service instructeur de la métropole n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

300 A la demande du Maire, la métropole apporte son conseil, dans la limite de ses compétences, dans le cadre des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 3 de la présente convention.

Toutefois, la métropole n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par la métropole.

305 Ces dispositions ne sont valables que pour les actes ou autorisations dont l'instruction a été menée pendant la période de validité de la présente convention.

La Commune de AUCAMVILLE assure sa défense au contentieux.

En cas de nécessité ou de besoin, il appartient à la Commune de AUCAMVILLE de choisir un avocat dont les honoraires et frais seront à sa charge.

310

ARTICLE 12 – APPLICATIONS INFORMATIQUES

315 Toulouse Métropole, met à disposition de la commune de AUCAMVILLE, les dispositifs numériques nécessaires à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, afin de répondre aux exigences réglementaires :

-Portail de dépôt (par transmission de l'URL)

- Dispositif d'instruction numérique
- Portail de consultation des services

320 -L'accès au service « Signature électronique », uniquement pour les décisions d'autorisation des droits des sols

L'adhésion à la convention de la commune AUCAMVILLE implique l'utilisation des outils mis à disposition par Toulouse Métropole pour les fonctions visées.

325 L'accès au portail de dépôt (SVE) sera indiqué sur le site Internet de la commune, la gestion du site et de l'intégration du lien étant à la charge de la commune.

Le dispositif d'instruction numérique mis à disposition, permet aux communes d'assurer le dépôt des dossiers, et d'en suivre l'instruction par les services de Toulouse Métropole. Les communes assurent ensuite la saisie de la décision de l'autorité compétente, des déclarations d'ouverture de chantier (D.O.C), et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T).

330

Accès et sécurité :

335 Toulouse Métropole assure la relation avec l'éditeur, et le bon fonctionnement technique de l'application hébergée de manière centralisé et accessible depuis les navigateurs Internet des postes des communes.

Tout accès et/ou utilisation du logiciel suppose la connaissance des conditions générales d'utilisation et leur acceptation.

340 **Reprise des données :** Le coût facturé à la commune correspondra aux frais engagés par Toulouse Métropole. La reprise de données de l'ancienne application de la commune sera mise en œuvre par la Toulouse Métropole en lien avec l'éditeur sous réserve que les données soient conformes au format préconisé par l'éditeur.

345 En cas de résiliation de la convention par la commune, le coût de la mise à disposition des données par Toulouse Métropole à la commune sera facturé en fonction des frais engagés par Toulouse Métropole, et le support correspondra au format imposé par l'éditeur.

350 **Partage et exploitation des données :** La répartition des compétences en termes d'urbanisme nécessite de partager des données entre les communes et Toulouse Métropole, ceci dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Gestion applicative et technique :

355 Toulouse Métropole assure le paramétrage de l'application, les formations utilisateurs, et la gestion des droits et des habilitations. La commune est seule responsable des autorisations d'accès à l'application qu'elle accorde au sein de ses services, et/ou pour ses élus. Toulouse Métropole ne pourra être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de l'accès au logiciel par un utilisateur ou un tiers non désigné par la commune. L'accompagnement métier est assuré sur la base du manuel d'utilisation du logiciel fourni en standard par l'éditeur.

360 - Le support technique des postes informatiques des utilisateurs est assuré par la commune. Les incidents liés à l'infrastructure et aux applications internes de la commune (*réseau, pare-feu, navigateur,*

365 *suite bureautique, outil de mailing, antivirus...*) sont gérés par le support informatique de la commune. La commune est seule responsable de la connexion et du paramétrage de ses postes de travail pour l'accès au logiciel, et s'engage à respecter les préconisations techniques de l'éditeur énoncées dans les conditions générales d'utilisation...

- Toulouse Métropole assure la maintenance de l'application centralisée.

- Une fiche d'aide au diagnostic des incidents sera proposée et permettra d'orienter la commune sur la réponse adaptée

370 Lors des changements de versions, ou des maintenances applicatives, Toulouse Métropole s'engage à informer la commune dans un délai d'une semaine minimum, et les interventions programmés avec coupures applicatives ne pourront durer plus de 2 jours consécutifs.

375 **ARTICLE 13 – ENGAGEMENT RESPECTIFS DES PARTIES A DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONFORMES A LA LEGISLATION EN VIGUEUR, RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES**

Toulouse Métropole garantit la conformité légale des traitements qui seront mis en œuvre avec les données transmises par les communes ; à ce titre, elle s'engage :

380 - à ne les exploiter que dans le strict cadre de la finalité pour laquelle les communes les ont collectées ;
- à garantir la mise en œuvre des mesures de sécurisation adaptées aux données objets des traitements, sur l'ensemble du dispositif numérique mis à disposition des communes ;
- à la conformité légale du traitement appliqué aux données transmises par les communes ; ce traitement est ainsi inscrit au registre légal des traitements de Toulouse Métropole ;
385 - à respecter l'ensemble des droits des personnes applicables à la finalité pour laquelle les données lui sont transmises, sur demande à adresser à : autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr

La commune AUCAMVILLE garantit la licéité des données transmises à Toulouse Métropole ; à ce titre, elle s'engage :

390 - à garantir que les données transmises à Toulouse Métropole ont été collectées dans le respect des droits des personnes ;
- à avoir informé les personnes concernées que Toulouse Métropole serait destinataire de leurs données dans le cadre de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

395 **ARTICLE 14 - ASSURANCE**

400 La Commune de AUCAMVILLE veillera à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile pour les agents du service commun géré par la métropole mis à disposition pour l'ensemble des missions visées par la présente convention, ainsi qu'à la souscription d'une police d'assurance spécifique pour les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

405 La mise à disposition du service instructeur donne lieu à remboursement de frais au profit de la métropole selon les modalités suivantes :

410 - Sur la base du coût RH de fonctionnement du service concerné de Toulouse Métropole auquel sera ajouté 5 % de frais de fonctionnement
- Multiplié par le nombre d'acte d'urbanisme déposés sur la commune (PC, DP, PD, PA, CU) au cours de l'année considérée

415 Le remboursement s'effectuera tous les ans en janvier de l'année n+1 sur présentation d'un décompte précisant le nombre de dossiers déposés dans l'année et le coût qui en résulte pour la commune.

420 **ARTICLE 16 – DISPOSITION FINANCIÈRES LIÉES A L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FONCTIONNEL DU DISPOSITIF D'INSTRUCTION NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

425 Une facturation, correspondant aux coûts d'investissement et de fonctionnement engagés par Toulouse Métropole dans le cadre du projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, sera ajoutée aux dispositions financières énoncées à l'article 15. Les montants considérés comprennent : les investissements effectués dans le cadre de la mise en œuvre du projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, amortis sur 5 ans, auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement et d'accompagnement fonctionnel des dispositifs d'instruction numérique. La répartition de ses coûts sera appliquée de façon proportionnelle en fonction du nombre d'acte d'urbanisme déposés sur la commune (PC, DP, PD, PA, CU) au cours de l'année considérée.

430

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE PRISE D'EFFET

435 La présente convention produira ses effets à compter de sa notification par la métropole à la commune de AUCAMVILLE.

440 A compter de cette notification, les clauses de la présente convention se substituent dans leur intégralité aux clauses de la convention conclue le 06/07/2011 entre Toulouse Métropole et la commune de AUCAMVILLE pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

- 445
- le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune de AUCAMVILLE et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de notification mentionnée ci-dessus
 - les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

450

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

455 La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

460 **ARTICLE 19- MODIFICATION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

465

Fait à TOULOUSE le

470 Le Maire de AUCAMVILLE
Monsieur Gérard ANDRE

Le Président de la métropole
Monsieur Jean-Luc MOUDENC